

2. Toutefois l'autorité compétente de l'un des deux États contractants pourra exiger que le titulaire d'une prestation d'invalidité obtienne l'autorisation de l'institution compétente avant de retourner sur le territoire de l'autre État contractant ou d'y transférer sa résidence.

3. L'autorisation ne pourra alors être refusée que si le déplacement de l'intéressé est déconseillé pour des raisons médicales dûment établies.

TITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 17

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux États contractants fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent Accord.

2. Dans cet arrangement administratif seront désignés les organismes de liaison des deux États contractants.

3. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de l'Accord:

- a) règlent les modalités de l'entraide réciproque et, le cas échéant, de la participation aux frais pour les enquêtes médicales et administratives et les procédures d'expertise nécessaires à l'application du présent Accord;
- b) se communiquent directement toutes informations concernant les mesures prises pour l'application du présent Accord;
- c) se communiquent, dès que possible et directement, toutes informations concernant les modifications de leur législation et réglementation dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application du présent Accord ou de l'Arrangement administratif.

4. Tout renseignement sur une personne, transmis conformément au présent Accord, à un État contractant par l'autre État contractant, est confidentiel et sera utilisé exclusivement aux fins de l'application du présent Accord et des législations auxquelles le présent Accord s'applique.

ARTICLE 18

1. Pour l'application du présent Accord, les autorités administratives ainsi que les institutions compétentes de chacun des États contractants se prêtent réciproquement leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. Cette entraide est en principe gratuite; toutefois, les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.